



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DPE / Cellule coordination

La Rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des universités

VU l'arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée

VU les notes de service n°2018-130 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants

VU la note de service n°2018-131 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

VU la note de service n°2018-132 du 7 novembre 2018 relative à l'affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des seuls personnels d'éducation à Mayotte

VU le bulletin officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018

ARRETE

Article 1er : Les saisies des demandes de mutation des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale pour la phase inter-académique et les mouvements spécifiques débuteront le jeudi 15 novembre 2018 à 12 heures et seront closes le mardi 4 décembre 2018 à 18 heures. Elles se feront sur l'application informatique SIAM (accessible par I-Prof) prévue à cet effet.

Article 2 : Le retour des confirmations de demande de mutation est fixé au mercredi 12 décembre 2018.

Article 3 : Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM via I-PROF **du mardi 15 janvier 2019 au dimanche 27 janvier 2019.**

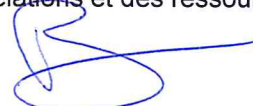
Article 4 : Après la fermeture des serveurs, les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande seront examinées conformément aux dispositions prévues au présent article. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le vendredi 15 février 2019, le cachet de La Poste faisant foi.

Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 novembre 2018
Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des relations et des ressources humaines



Valérie BENEZIT